20e Année — N° 4543 — Bureaux : rue Nain, 1 — UN NUMÉRO : 10 CENTIMES — Bureaux : rue Nain, 1 — Samedi 8 Janvier 1876

ALFRED REBOUX
Propriétaire-Gérant

ABONNEMENTS :

Roubaix-Tourcoing : Trois mois. . 13.50
» » Six mois. . . 26.»
» » Un an . . . 50.»

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, trois mois. . . . . 15 fr.
La France et l'Etranger, les frais de poste en sus.
Le prix des Abonnements est payable d'avance. — Tout abonnement continue, jusqu'à réception d'avis contraire.

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL DU NORD

Le *JOURNAL DE ROUBAIX* est désigné pour la publication des *ANNONCES LEGALES* et *JUDICIAIRES*

ALFRED REBOUX
Propriétaire-Gérant

INSERTIONS :

Annonces : la ligne. . 20 c.
Réclames : » . . . 30 c.
Faits divers : » . . . 50 c.
On peut traiter à forfait pour les abonnements d'annonces.

Les abonnements et les annonces sont reçues à *Roubaix*, au bureau du journal, à *Lille*, chez M. Quarré, libraire, Grande-Place; à *Paris*, chez MM. Havas, Laffite et Cie, 34, rue Notre-Dame-des-Victoires, (place de la Bourse); à *Bruxelles*, à l'Office de Publicité.

EXTRAIT

Des minutes du Greffe du Tribunal de première instance séant à Lille, section correctionnelle.

Par jugement définitif rendu contradictoirement par ledit Tribunal, le 9 décembre 1875, enregistré.

La nommée Florine Delerue, femme Spriet, 50 ans, cultivatrice, née et demeurant à Willems, déclarée coupable de falsification de lait battu, a été condamnée à cinquante francs d'amende.

Le Tribunal a en outre ordonné que ledit jugement serait inséré en tête du *Journal de Roubaix* et affiché au nombre de 25 exemplaires, 10 à Roubaix, 10 à Tourcoing et 5 à Willems, dont un à la porte du domicile de la condamnée, le tout à ses frais.

Certifié par le Greffier, soussigné ;
FIEVET.

Vu au parquet :
Pour le Procureur de la République,
DESJARDINS. 10355

EXTRAIT

Des minutes du Greffe du Tribunal de première instance séant à Lille, section correctionnelle.

Par jugement définitif rendu contradictoirement par ledit Tribunal, le 26 novembre 1875, enregistré,

La nommée Marie-Juliette Rouzé, 24 ans, femme Delannoy, cultivatrice à Annappes, déclaré coupable de falsification de lait, a été condamnée à cinquante francs d'amende.

Le Tribunal a en outre ordonné que ledit jugement serait inséré en tête des journaux le *Journal de Roubaix*, l'*Indicateur de Tourcoing et Roubaix* et affiché au nombre de 25 exemplaires, 10 à Roubaix, 10 à Tourcoing et 5 à Annappes, dont un à la porte du domicile de la condamnée, le tout à ses frais.

Certifié par le Greffier, le soussigné
FIÉVET.

Vu au parquet :
Pour le Procureur de la République,
DESJARDINS. 10,354

EXTRAIT

Des minutes du Greffe du Tribunal de première instance séant à Lille, section correctionnelle.

Par jugement définitif rendu contradictoirement par ledit Tribunal, le 9 décembre 1875, enregistré,

La nommée Joséphine Degand, 52 ans, née à Néchin (Belgique), femme Trigalez, à Chéreng, déclarée coupable de falsification de lait battu, a été condamnée à cinquante francs d'amende.

Le Tribunal a en outre ordonné que ledit jugement serait inséré en tête des journaux le *Journal de Roubaix*, l'*Indicateur de Tourcoing et Roubaix* et affiché au nombre de 25 exemplaires, 10 à Roubaix, 10 à Tourcoing, et 5 à Chéreng, dont un à la porte du domicile de la condamnée, le tout à ses frais.

Certifié par le Greffier, soussigné :
FIÈVET.

Vu au parquet :
Pour le Procureur de la République,
DESJARDINS. 10,354

BOURSE DE PARIS

6 JANVIER

(Service gouvernemental)

3 0/0	66 40
4 1/2	96 00
Emprunts (5 0/0)	104 75

7 JANVIER

3 0/0	65 90
4 1/2	96 00
Emprunts (5 0/0)	104 60

Service particulier du Journal de Roubaix).

Au moment où nous mettons sous presse nous n'avons pas encore reçu les autres cours du jour.

Actions	Banque de France	3820 00
»	Société générale	525 00
»	Crédit foncier de France	908 00
»	Chemins autrichiens	670 00
»	Lyon	968 00
»	Est	577 00
»	Ouest	635 00
»	Nord	1220 00
»	Midi	730 00
»	Suez	720 00
6 0/0	Péruvien	34 7/8
Actions	Banque ottomane (ancienne)	445 00
»	Banque ottomane (nouvelle)	000 00
Londres court		25 13 1/2
Crédit Mobilier		193 00
Turc		21 40

Baisse.

DEPECHES COMMERCIALES

(Service particulier du *Journal de Roubaix.*)

New-York, 6 Janvier.

Change sur Londres 4.84 1/2 ; change sur Paris, 5.13 1/4
Valeur de l'or, 112 1/2
Café good fair, (la livre) 18
Café good Cargoes, (la livre) 18 1/4
Marché ferme.

Dépêches de MM. Schlagdenhauffen et Ce représentés à Roubaix par M. Bulteau-Desbonnets :

Hâvre, 7 janvier.

Cotons : Ventes 1,300 b., demande. Meilleure prix fermes.

Liverpool, 7 janvier.

Cotons : Ventes 10,000 b., inchangé.

New-York, 7 janvier.

Cotons : 13 5/16. Recettes de six jours 114.000 b.

(Dépêches affichées à la Bourse de Roubaix.)

Liverpool, 6 janvier.

Cotons : ventes 10.000 b. Amérique livraison, avril mai 6 7/8.

Hâvre, 6 janvier.

Cotons : Ventes 500 b. Marché soutenu Low Louisiane débarquant.

New-York, 6 janvier.

Recettes 97.000 b.

ROUBAIX 7 JANVIER 1876

Bulletin du jour

Le *Journal officiel* publie une importante circulaire adressée aux préfets par le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, à la date du 5 janvier, au sujet des élections des délégués des conseils municipaux. Ce document, qui n'occupe pas moins de huit colonnes du *Journal officiel*, règle les points suivants :

Convocation des conseils municipaux. — Assemblée à qui appartient le choix des délégués. — Nombre des membres dont la présence est nécessaire. — Présidence du conseil municipal. — Secrétaire. — Désignation du délégué. — Durée du scrutin. — Scrutateurs. — Qui peut être élu délégué ? — Election d'un suppléant. — Procès-verbal. — Notifications au délégué et au suppléant; acceptation; refus. — Protestations contre les élections des délégués. — Tableau des résultats de l'élection des délégués et des suppléants. — Liste alphabétique des électeurs. — Envoi des lettres de convocation. — Préparation des listes d'émargement. — Document à communiquer aux électeurs. — Répartition des dépenses.

On a parlé d'une circulaire que M. le ministre de l'intérieur devait adresser aux préfets relativement à l'application de la loi sur la presse. Cette circulaire vient d'être envoyée. Nous croyons savoir que le sens, sinon le texte de ce document est, à peu près, celui-ci :

Le gouvernement ne peut faire appliquer les lois que selon le sens exact des dispositions qu'elles contiennent. Or, il résulte des textes mêmes que comprend la nouvelle loi, d'une part, que l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 (d'après lequel les distributeurs et colporteurs de toute espèce d'écrits doivent être munis d'un permis délivré par l'administration et révocable par elle), reste en vigueur. Cela n'est pas contestable, ajoute la circulaire, puisque cet article a reçu de la loi actuelle une extension nouvelle, en ce sens qu'elle prévoit formellement la complicité, inconnue jusqu'alors, en cas d'infraction à cet article 6.

D'autre part, la nouvelle loi s'oppose à l'emploi pour l'avenir d'un des moyens dont disposait l'administration pour faire observer l'article de la loi du 27 juillet 1849. Ce moyen est la mesure d'interdiction dirigée spécialement sous forme d'arrêté contre un journal déterminé. Les préfets ne devront donc plus faire usage de ce moyen, mais faire rentrer tous les écrits périodiques ou non dans la règle générale en matière de colportage et de distribution, d'après laquelle tout colporteur ou distributeur doit être muni d'un permis à son nom et d'un catalogue ne contenant, conformément aux circulaires de M. Dufaure et de M. Léon Faucher, en date de 1849 et de 1851, que des écrits qui ne sont pas contraires à l'ordre, à la morale, à la religion, à la paix publique, à la société. Tout colporteur qui ne se conformerait pas aux instructions du préfet perdrait immédiatement son permis et tomberait sous le coup de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, ainsi que les complices qui l'aideraient à enfreindre cette disposition législative.

Le *Times* avait annoncé d'après une dépêche de Paris en date du 5 janvier, que le gouvernement français avait informé l'Autriche, à la date du 5, qu'il adhérait sans réserve à la teneur de la note du comte Andrassy. Nous croyons savoir, dit l'Agence-Havas, que les nouvelles contenues dans la dépêche du *Times* devancent pour le moins les événements.

Les négociations diplomatiques relatives à la note du comte Andrassy se poursuivront principalement à Constantinople. Cette note ne concerne d'ailleurs que les provinces insurgées et ne parle pas du contrôle de l'exécution des réformes par les six ambassadeurs résidant à Constantinople. Nous ajouterons que le comte Andrassy ne propose pour le moment aucun projet définitif quant au contrôle de l'exécution des réformes.

La *Correspondance provinciale* annonce que le landtag prussien sera convoqué pour le 15 janvier ou au plus tard pour le 16. Il discutera d'abord le projet de budget et ne remplira ses autres fonctions qu'après la clôture du parlement allemand, qui aura lieu au milieu du mois de février.

Un programme électoral.

Nous trouvons dans l'*Union*, de Paris, une profusion de principes qui mérite, de notre part, une attention particulière; elle se traduira par une adhésion sur quelques points, par des réserves sur d'autres. Citons plusieurs traits de cette déclaration :

« Le premier devoir du parti royaliste est d'agir. Il est tenu d'affirmer son existence et de combiner ses efforts, tantôt pour assurer son propre succès, tantôt pour remplir le rôle plus modeste de décider de la victoire par une opportune intervention.

» Le parti royaliste doit peser dans la balance électorale. Et il est faux de prétendre qu'en un temps de suffrage universel les minorités sont condamnées à l'impuissance.

» Toute minorité qui lutte, et qui sait affronter la défaite, conserve une force de vie dont l'expansion peut, d'un moment à l'autre, se manifester avec éclat. Les minorités de la veille sont les majorités du lendemain.

» Ce qui est vrai, c'est que parfois les minorités sont réduites à tenter le jeu dangereux des coalitions. Mais le danger est singulièrement diminué, lorsque, par une vigoureuse initiative, les minorités gardent le droit de dicter des conditions. »

Ce que dit l'*Union* du premier devoir du parti royaliste ne saurait trouver de contradicteurs, et l'on peut à la rigueur en dire autant de tous les partis qui ne se résignent pas à perdre toute influence et à disparaître. Mais il était utile que cela fut dit, car les adversaires de ce parti, qui s'appuie sur la tradition et le droit, auraient pu exploiter son silence et proclamer que, reconnaissant son impuissance, il se résignait à l'inaction, à l'abstention.

Nous ne pouvons donc qu'approuver cette loyale et énergique affirmation d'un devoir et d'un droit. Mais nous avons à faire des réserves sur la thèse de l'*Union* en ce qui concerne le jeu des coalitions. Elle reconnaît elle-même que c'est un jeu dangereux. Evidemment l'*Union* a été préoccupée du désir de justifier ceux de ses amis qui, lors des récentes élections sénatoriales, ont cru devoir se coaliser avec les radicaux et les bonapartistes pour faire échouer les ambitions de quelques orléanistes. Nous avons dit en temps et lieu ce que nous pensions de cette coalition, nous n'avons pas à y revenir; mais nous devons spécifier nos réserves sur ce point particulier du programme électoral de l'*Union*. Nous aurons à y revenir si elle nous fait connaître les *conditions* que les minorités ont le droit de dicter.

Mais ce que nous approuvons sans réticence, ce que les conservateurs de tous les partis doivent accepter comme nous, c'est l'affirmation loyale des principes :

« Il s'agit donc pour nous, non pas de substituer un gouvernement à un gouvernement établi, mais de veiller à ce qu'un gouvernement d'aventures ne vienne pas s'édifier sur la table rase de la politique constitutionnelle à laquelle nous entendons n'opposer que la revendication légitime des droits de la monarchie française.

» Nous ne sommes ni les protégés du gouvernement, ni ses adversaires. Car ce n'est pas combattre un gouvernement que de constater sa nature imparfaite, l'existence précaire de sa Constitution, et d'en conclure au devoir d'affirmer la nécessité du seul pouvoir, qui n'usurpe aucun droit, parce qu'il est le DROIT. »

Oui, le devoir de tous les conservateurs est d'empêcher que ceux qui se déclarent les plus ardents partisans de la constitution ne fassent un jour table rase pour y édifier un gouvernement d'aventure.

Ecoutons ce que disent les orateurs plus ou moins autorisés du radicalisme: jusqu'à présent le gouvernement n'a jamais été républicain; depuis cinq ans, même du temps de M. Thiers, la république n'existait pas en fait; il faut que les élections fassent de la république une réalité, en d'autres termes qu'elles fassent monter au pouvoir les vrais républicains... les radicaux. Eh bien, répondrons-nous, en nous associant à la déclaration de l'*Union*, c'est à nous, conservateurs qu'il appartient d'empêcher ce gouvernement d'aventure d'exposer notre pays à tous les périls. Le devoir est nettement révélé, et il serait impardonnable de feindre l'ignorer.

Le programme électoral des vrais conservateurs peut donc se résumer en ces quelques mots : respecter la Constitution établie jusqu'au jour où elle pourra et devra être révisée, soit avant, soit après 1880; mais ne la considérer que comme un acte de transition, un *modus vivendi*, reconnaître le fait, mais réserver le droit qui s'appuie sur la tradition, sur la religion, sur la liberté; enfin agir énergiquement, c'est-à-dire, dans les villes comme dans les campagnes, organiser, discipliner, stimuler les électeurs et combattre partout par l'exemple et par la parole la propagande radicale, subversive de tout ordre social.

ALEXANDRE WATTEAU.

Le *Journal officiel* publie le décret suivant :

Le président de la République française,

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 30 décembre 1875, qui fixe l'poque à laquelle les conseils municipaux se réuniront à l'effet de nommer leurs délégués pour l'élection du Sénat;

Décrète :

Art. 1er. — Les conseils municipaux sont convoqués pour le dimanche 16 janvier 1876, à l'effet d'élire, conformément à la loi du 2 août 1875, leurs délégués pour l'élection du Sénat.

Les conseils municipaux éliront, dans la même séance, un suppléant chargé de remplacer le délégué en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 2. — Dans les communes où il existe une commission municipale, l'ancien conseil municipal est convoqué pour le même jour, 16 janvier 1876.

Art. 3. — L'heure de la réunion sera fixée par un arrêté préfectoral.

Le maire notifiera, par écrit et arrêté à chacun des conseillers, en indiquant le lieu de la réunion.

Art. 4. — Le maire, après avoir donné lecture des lois et décrets applicables à l'élection des délégués et rappelé que le vote doit avoir lieu sans débat, recueillera les bulletins des conseillers présents. Si tous les membres sont présents, ou si les absents se font excuser, on procédera immédiatement au dépouillement. Dans le cas contraire, le dépouillement ne commencera qu'une heure après l'ouverture de la séance.

On procèdera ensuite aux second et troisième tours, s'il y a lieu, ainsi qu'à l'élection du suppléant. Le dépouillement de ces scrutins suivra immédiatement le dépôt des votes.

Art. 5. — Si la majorité des membres en exercice ne se rendait pas à la séance du 16, le maire convoquerait, le jour même, le conseil pour le mardi 18, et si, à cette seconde réunion, le nombre des membres présents était encore insuffisant, une troisième convocation serait faite, le même jour, pour le jeudi 20. A cette dernière séance, l'élection pourrait avoir lieu, conformément à l'article 17 de la loi du 5 mai 1855, quel que fût le nombre des membres présents.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 janvier 1876.

Maréchal DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le président de la République :
Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
BUFFET.

Nous commencerons demain la publication de la circulaire du vice-président du Conseil.

Chronique parisienne.

Recevoir des étrennes de Notre Saint-Père le Pape, cela n'est pas donné à tout le monde, pas plus que d'aller à Corinthe. M. Wallon, fondateur de la République, ministre par la grâce du 25 février 1875, sénateur par le protectorat de MM. Naquet, Schœlcher, Madier de Montjau et autres pontifiaux de la Marianne, aura eu cet honneur insigne et, disons-le, un peu inattendu. Le brouhaha du jour de l'an, combiné avec le tohu-bohu inséparable d'une fin de session, est cause qu'on ne s'est pas assez arrêté à l'admirable bref par lequel Sa Sainteté Pie IX a témoigné à cet homme remarquable toute sa satisfaction de la *Jeanne d'Arc* si bien éditée par M. Firmin Didot. Car c'est à tort que les personnes mal au courant des nouvelles coutumes parlementaires pourraient croire que l'auteur catholique et monarchique de la *Jeanne d'Arc* n'a de commun que le nom avec M. Wallon, fondateur, ministre et sénateur de la République du 25 février. C'est parfaitement le même. De plus, je ne crois pas trop m'avancer en affirmant que le bref n'est pas venu surprendre M. Wallon : M. Wallon l'a au contraire sollicité dans toute la candeur de son âme et pour tout dire en un mot il en est aussi fier que de sa nomination de sénateur, due à cet autre bref du centre gauche.

M. Wallon demeurera le type étonnant et complexe de l'homme politique de ce temps-ci, le produit des hésitations et des tergiversations de ces cinq der-

---

Feuilleton du *Journal de Roubaix* DU 8 JANVIER 1876.

— 3 —

Les Filles du Colonel

PAR CLAIRE DE CHANDENEUX

(Suite)

Le colonel reprit son examen avec un redoublement d'attention.

Au 19e lanciers, treize particules et pas de titres.

Au 15e hussards, onze particules seulement, mais un marquis et deux vicomtes.

L'étude approfondie du 17e hussards devait inonder son cœur de père d'une joie sans mélange, tout en chatouillant agréablement son amour-propre de colonel.

Le 17e hussards rentrait depuis peu d'Afrique, ce qui signifiait peu d'officiers mariés.

Les dates de ses dernières promotions étaient récentes, ce qui faisait espérer un personnel jeune.

Des décorations nombreuses en émaillaient cependant la nomenclature.

L'aristocratie y était représentée avec éclat, et la science du blason devait y courir les escadrons.

M. de Clarande referma le catalogue officiel et se rapprocha du chef du personnel; son choix était fait.

— Mon cher X..., dit-il, sois assez aimable pour m'envoyer au 17e hussards.

— Très-bien. Bon régiment !... de l'entrain, de la jeunesse et de beaux souvenirs d'Afrique : tu as la main heureuse.

— Mille fois merci, je cours prévenir...

— Tu seras demain au *Moniteur*.

Le colonel était déjà loin.

Ce ne fut que dans la cour du ministère qu'il se souvint de n'avoir accordé aucune attention à la garnison actuelle du 17e hussards.

— Que va dire Judith? pensa-t-il avec une certaine appréhension.

Ce qui prouve surabondamment que la blonde fille du colonel était aussi la plus chérie.

Prudemment il rentra sans bruit rue de Beaune, monta à son cabinet de travail, chercha son *Annuaire* et vit que le régiment dont il devenait le chef occupait Vienne, l'ancienne ville romaine, bien déchue de son antique splendeur, mais agréablement située sur les bords du Rhône, à proximité de Lyon.

Ce fut un *Dictionnaire géographique* sous le bras qu'il aborda sa femme et ses filles.

La vue de cet in-folio déconcerta Judith. S'agissait-il donc de quelque bourgade ignorée, de quelque petite ville obscure?

— Tout va bien ! se hâta de dire l'excellent homme en rassurant son monde par un sourire encourageant.

— Dites vite, fit Judith avec impatience.

— Mon régiment est la fleur de l'arme comme composition, tradition, discipline.

— Hussards? interrogea Judith, qui songeait au brillant uniforme.

— Lanciers? demanda Hortense, qui réfléchit que son père n'aurait peut-être pas à changer le sien.

Le colonel, lui, n'y avait même pas songé.

— Le 17e hussards ! répondit-il triomphalement.

Il y eut un murmure de satisfaction, puis quatre voix demandèrent :

— Et la ville?

Le colonel ouvrit son *Dictionnaire géographique*.

« Vienne, dit-il, 20,000 habitants, » département de l'Isère, ancienne » province du Dauphiné, sur la rive » gauche du Rhône, sous-préfecture, » tribunal de première instance, tri- » bunal de commerce. »

— Sous-préfecture! répéta Judith avec une moue dédaigneuse.

— « Fabrique de ratines, continua » le colonel, draps, toiles, ouvrages » en acier et en cuivre, papier vélin, » verreries, fonderies, hauts-four- » neaux. »

— Ville de commerce; tout y doit abonder, opina Hortense avec satisfaction.

— « La cathédrale, ou église Saint- » Maurice, est un fort beau monument » gothique. La ville abonde en ruines » d'un grand intérêt. »

— Ah ! tant mieux ! cela m'intéressera à visiter, dit Marcelle.

Mme de Clarande ne demandait rien; mais un regard d'intelligence, que lui décocha son mari, lui apprit que ses intentions avaient été remplies et que le 17e hussards selon toute probabilité, lui offrirait une abondante pépinière de gendres.

Les quelques jours qui suivirent furent employés en visites d'adieu aux relations parisiennes, aux ménages du régiment de lanciers que l'on quittait.

Puis vinrent les préparatifs de départ, grosse affaire, quand une famille se compose de quatre dames et transporte trente et un colis.

Ces *trente et un* colis se divisaient de la sorte :

Sept pour le colonel et Mme de Clarande.

Cinq pour le linge, les cristaux, la porcelaine, etc.

Deux pour le piano et quelques menus objets d'ameublement.

Trois pour Hortense.

Onze pour Judith.

Deux pour Marcelle.

Un pour la femme de chambre et l'ordonnance, qui mettaient en commun leurs cœurs et leurs richesses.

Les transports de la guerre amenèrent ce volumineux chargement en gare de Vienne, où la famille de Clarande, arrivée la veille, s'occupait à s'installer le plus convenablement possible dans la prévision d'un séjour prolongé.

Sur le quai, près du Champ de Mars, Judith avait manifesté sa préférence pour un joli appartement, maison neuve, fenêtres ouvertes sur le Rhône, voisinage de la sous-préfecture et du quartier de cavalerie, toutes choses à considérer.

Hortense, toujours pratique, penchait pour un grand logement garni, plus commode que luxueux, dans la Grande-Rue, qui est aussi l'une des plus anciennes de la ville.

Comme avantages, un prix modéré et de larges dimensions.

L'avis d'Hortense ne prévalut pas.

La propabilité de réceptions futures fit incliner la balance du côté où la blonde Judith posait sournoisement sa petite main.

On s'installa donc sur le quai, en face de Sainte-Colombe, la petite ville paisible, qu'un pont de fil de fer sépare de la ville manufacturière.

On avait pour horizon les coteaux verts et aussi le Rhône, large, rapide, que les collines couvertes de vignes enserrent au loin et dissimulent dans leur courbe élégante.

Les chambres étaient étroites, mais le salon était vaste : cela dédommageait de tout. Le meuble n'en était même que modérément fané.

Judith jugea qu'on y danserait à l'aise et que les toilettes claires ressortiraient favorablements sur ses tenture rouges.

A part elle, la jolie mondaine avait décrété que le colonel de Clarande divertirait, bon gré mal gré, son nouveau regiment.

Le chef du personnel avait dit vrai. Un régiment superbe que ce 17e hussards ! De la tenue et de l'entrain, des hommes éprouvés par la dernière campagne d'Afrique, et des officiers qui joignaient une valeur personnelle incontestable aux avantages du grade ou du nom.

(A suivre).